



**Résolution n° 243 du 15 décembre 2006
sollicitant l'inscription de récifs coralliens néo-calédoniens
au Patrimoine Mondial de l'UNESCO**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-4521 en date du 9 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 98 du 9 novembre 2006 ;

Considérant la forte volonté, exprimée par les différentes institutions et collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie, de préserver les récifs coralliens néo-calédoniens et leurs écosystèmes associés en raison de leur diversité, de leur richesse, de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur bon état général de conservation ;

Considérant que les six aires marines coralliennes de Nouvelle-Calédonie identifiées en vue de leur inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco, de par l'exceptionnelle diversité des morphologies, des environnements physiques et des habitats ainsi que de la biodiversité très élevée qu'ils comportent, constituent un ensemble unique au monde qui traduit toute la complexité de l'écosystème corallien,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite du Gouvernement de la République française qu'il soumette à l'Unesco une demande d'inscription de récifs coralliens et écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie sur la liste du Patrimoine Mondial.

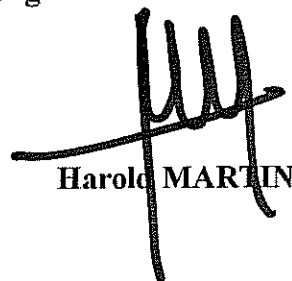
Elaboré conjointement par les services de l'Etat, les trois provinces et la Nouvelle-Calédonie, le dossier constituant la demande est joint en annexe de la présente résolution.

Dans le cadre de ce dossier, le congrès de la Nouvelle-Calédonie invite l'ensemble des acteurs institutionnels et des collectivités territoriales concernées à s'investir pleinement dans la mise en œuvre des plans de gestion destinés à garantir le maintien de l'intégrité du bien, objet de la demande.

Art. 2. - La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, au président de l'assemblée de la province Nord, au président de l'assemblée de la province Sud et au Sénat coutumier et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Adopté en séance publique, le 15 décembre 2006.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Harold MARTIN